

## **VD\_OMNI PE.2004.0555 vom 7. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0555](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0555)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0555 du 7 mars 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0555 del 7 marzo 2005

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | La recourante est entrée en Suisse avec sa fille en date du 27 septembre 2001 et a vécu clandestinement dans ce pays jusqu'au 6 février 2004, date à laquelle elle a déposé une demande d'autorisation de séjour. L'intéressée avait au préalable informé les autorités de police des étrangers qu'elle viendrait seule en Suisse. Or, l'instruction de la cause a permis d'établir qu'elle n'a à aucun moment envisagé de se séparer de sa fille. Le transfert de la garde au père de l'enfant est donc purement fictif. Il traduit une volonté de forcer la décision des autorités en les mettant devant le fait accompli, ce qui n'est pas acceptable. Ce comportement suffit à dénier à l'intéressée tout droit à un regroupement familial fondé sur l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.